

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

-----

2001 - II - 69

**A R R E T E**

prescrivant un plan de prévention  
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)  
relatif aux phénomènes d'inondations à JUGON-LES-LACS

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 16 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de JUGON-LES-LACS en sa séance du 21 février 2001 ;

CONSIDÉRANT que les inondations constatées, suite aux crues de l'Arguenon, nécessitent l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations dues aux crues de l'Arguenon sur la commune de JUGON-LES-LACS.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'équipement est chargé de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à régler dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables aux différentes zones concernées de la zone inondable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de JUGON-LES-LACS. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché à la sous-préfecture de DINAN et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DINAN, M. le Maire de JUGON-LES-LACS, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 28 février 2001

Le Préfet,

Signé : Jacques BARTHELEMY

Pour copie conforme  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet,

  
Jacques GARAU